



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTE :DMLC n°2B-2022-02-17-0008 en date du 17 février 2022

Portant règlement particulier d'exploitation du port de commerce de Bastia

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

- Vu** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François Ravier, en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** les arrêtés N°2011-074-0001 en date du 15 mars 2011 et DDTM2B/DML/SP N°347-2015 en date du 5 novembre 2015 portant réglementation particulier de police du port de Bastia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014114-0016 en date du 24 avril 2014 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté (ZPS) du port maritime de commerce de Bastia ;
- Vu** l'arrêté n° DDTM2B/DML/SP N°203/2015 en date du 02 avril 2015 portant règlement particulier d'exploitation du port de commerce de Bastia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM2B/DML/DP/n°110/2015 en date du 19 juin 2015 portant délimitation de l'installation portuaire située à l'intérieur de la zone portuaire de sûreté du port de commerce de Bastia ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse n° 2021-12140 en date du 24 août 2021 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison pour le port de commerce de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/DML/SP/n°2B-2018-26-001 en date du 26 juin 2018 portant modification de la délimitation de la zone d'accès restreint du port de commerce de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/DML/DP/2B-2019-02-12-002 portant agrément d'agents de sûreté de l'installation portuaire (ASIP) des installations portuaires de Bastia et de l'Île-Rousse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse n°2021 14407 en date du 18/10/2021 portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia et des ports de commerce de L'Isula et de Calvi ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/DML/SP n°2B-2020-12-09-001 du 09 décembre 2020 portant approbation du plan de sûreté portuaire n°3400 du port de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/DML/SP n°2B-2020-11-09-004 du 09 novembre 2020 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire n° 3401 du Port de Bastia ;

Vu le cahier des charges de la concession du port de commerce de Bastia ;

Vu le plan d'alerte et d'intervention en cas de sinistre (capitainerie de Bastia) ;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Portuaire du port de commerce de Bastia en date du 11 mai 2021 ;

Sur présentation du Directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRÊTENT

Le port de commerce de Bastia relève de la compétence de la Collectivité de Corse (autorité concédante) depuis la Loi du 22 janvier 2002 portant transfert de compétences et de propriété de l'infrastructure.

Son exploitation a été confiée à la chambre de commerce et d'industrie de Corse (concessionnaire) au titre d'une concession de délégation de service à compter du 4 janvier 2006 pour une durée de 15 ans ; soit jusqu'au 31 décembre 2020. Cette concession a été prorogée par avenant portant l'échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions contractuelles du cahier des charges de la concession, la chambre de commerce et d'industrie de Corse assure à titre exclusif la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement du port de commerce de Bastia.

Le concessionnaire exerce la gestion du domaine public à l'intérieur du périmètre concédé tel qu'il figure en annexe (1) du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement particulier d'exploitation (RPE) a pour objet de préciser et de compléter les règles d'utilisation des terre-pleins et de l'outillage public dont l'exploitation est confiée à la chambre de commerce de Corse (désignée concessionnaire du port) par la Collectivité de Corse (désignée concédant du port).

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

L'infrastructure portuaire comprend :

2.1 Plan d'eau :

- Superficie de 201 000 mètres carrés ;
- Côte marine (minimum), de - 6,50 à - 9,00 mètres ;
- Largeur de la passe d'entrée : 119 mètres ;

Pour les tirants d'eau se référer à la dernière bathymétrie réalisée.

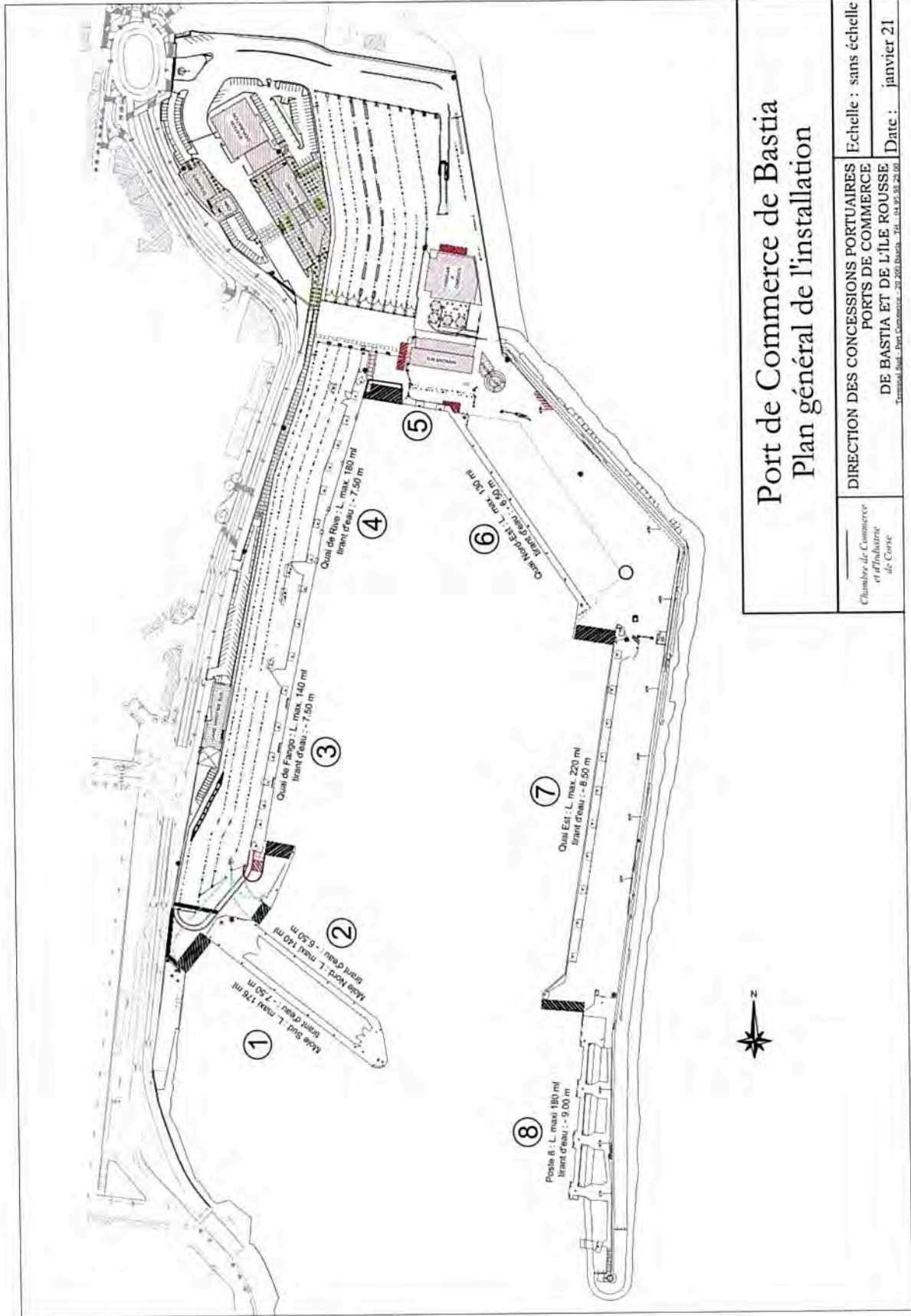
2.2 Postes à quai :

↳ Cf. plan page 5

• Poste 1 (Môle sud) :

Longueur physique :	155 mètres
Largeur (tenon) :	30 mètres
Hauteur (tenon) :	+ 1,85 NGF
Côte marine :	- 7,50

- **Poste 2 (Môle nord) :**
 - Longueur physique : 112 mètres
 - Largeur (tenon) : 17 mètres
 - Hauteur (tenon) : + 1,46 NGF
 - Côte marine : - 6,50
- **Poste 3 (Fango) :**
 - Longueur physique : 135 mètres
 - Largeur (tenon) : 17 mètres
 - Hauteur (tenon) : + 1,65 NGF
 - Côte marine : - 8,00
- **Poste 4 (Rive) :**
 - Longueur physique : 200 mètres
 - Largeur (tenon) : 27 mètres
 - Hauteur (tenon) : + 1,85 NGF
 - Côte marine : - 8,00
- **Poste 5 (Nord) :**
 - Longueur physique : 118 mètres
 - (Tenon quai de Rive inclus)*
 - Hauteur (quai) : + 1 NGF
 - Côte marine : - 5,00
- **Poste 6 (Nord-est) :**
 - Longueur physique : 137 mètres
 - Hauteur (quai) : + 1,6 NGF
 - Côte marine : - 7,00
- **Poste 7 (Est) :**
 - Longueur physique : 245 mètres
 - Largeur (tenon) : 30 mètres
 - Hauteur (tenon) : + 1,82 NGF
 - Côte marine : - 9,00
- **Poste 8 :**
 - Longueur physique : 140 mètres
 - Largeur (tenon) : 30 mètres
 - Hauteur (tenon) : + 1,63 NGF
 - Côte marine : - 9,00



Port de Commerce de Bastia

Plan général de l'installation

Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse	DIRECTION DES CONCESSIONS PORTUAIRES PORTS DE COMMERCE	Echelle : sans échelle
	DE BASTIA ET DE L'ILE ROUSSE	Date : janvier 21

Territoire IMA - Port de Commerce - 20 260 Bastia - Tel. : 04 97 58 24 00

2.3 Terre-pleins

↳ Cf. plan page 8

• Voie de circulations : 28 050 mètres carrés

→ Commutation :	1 710 mètres carrés
→ Zone Semi-publique :	9 250 mètres carrés
→ Capitainerie :	3 130 mètres carrés
→ Quai Est :	3 860 mètres carrés
→ P.4 :	1 200 mètres carrés
→ C.4 :	3 500 mètres carrés
→ Voie Service (Môle) :	2 250 mètres carrés
→ Voie Service 1 :	500 mètres carrés
→ Voie Service 2 :	1 580 mètres carrés
→ Voie Service 3 :	1 070 mètres carrés

• Parcs de stockage : 24 550 mètres carrés

→ P1, 2, 3, 5, 6, 7 :	7 200 mètres carrés	600 véhicules
→ P8 :	1 000 mètres carrés	80 véhicules
→ P9 existant :	1 350 mètres carrés	110 véhicules
→ P10 existant :	1 550 mètres carrés	125 véhicules
→ C1 :	3 000 mètres carrés	240 véhicules
→ C2 :	3 300 mètres carrés	270 véhicules
→ C3 :	3 400 mètres carrés	270 véhicules
→ Nord-Est :	1 000 mètres carrés	80 véhicules
→ Môle :	2 050 mètres carrés	200 véhicules
→ Exutoire (Sud) :	700 mètres carrés	60 véhicules

• Zone de manutention : 14 000 mètres carrés

→ Linéaire Quai Est :	6 900 mètres carrés	58 places
→ Terre-Plein nord-est	7 100 mètres carrés	75 places

Dimensions d'une place : 3,60 x 16,70

• Bâtiments : 7 245 mètres carrés

→ Terminal Nord bloc A :	315 mètres carrés
→ Terminal Nord bloc B :	500 mètres carrés
↳ <i>Eléments modulaires :</i>	<i>75 mètres carrés</i>
→ Bâtiment La Méridionale :	155 mètres carrés
→ Bâtiment des douanes :	385 mètres carrés
→ STEP 1 :	1 080 mètres carrés

- STEP 2 : 400 mètres carrés
- Terminal Sud : 575 mètres carrés
- Cimenterie : 2 600 mètres carrés
- Tour de la capitainerie : 290 mètres carrés
- Hangar 5 : 945 mètres carrés

Les Terminaux Nord et Sud sont chacun équipé d'un portique de détection de métaux et d'un système d'imagerie radioscopique passagix.

• **Parking public : 2 180 mètres carrés**

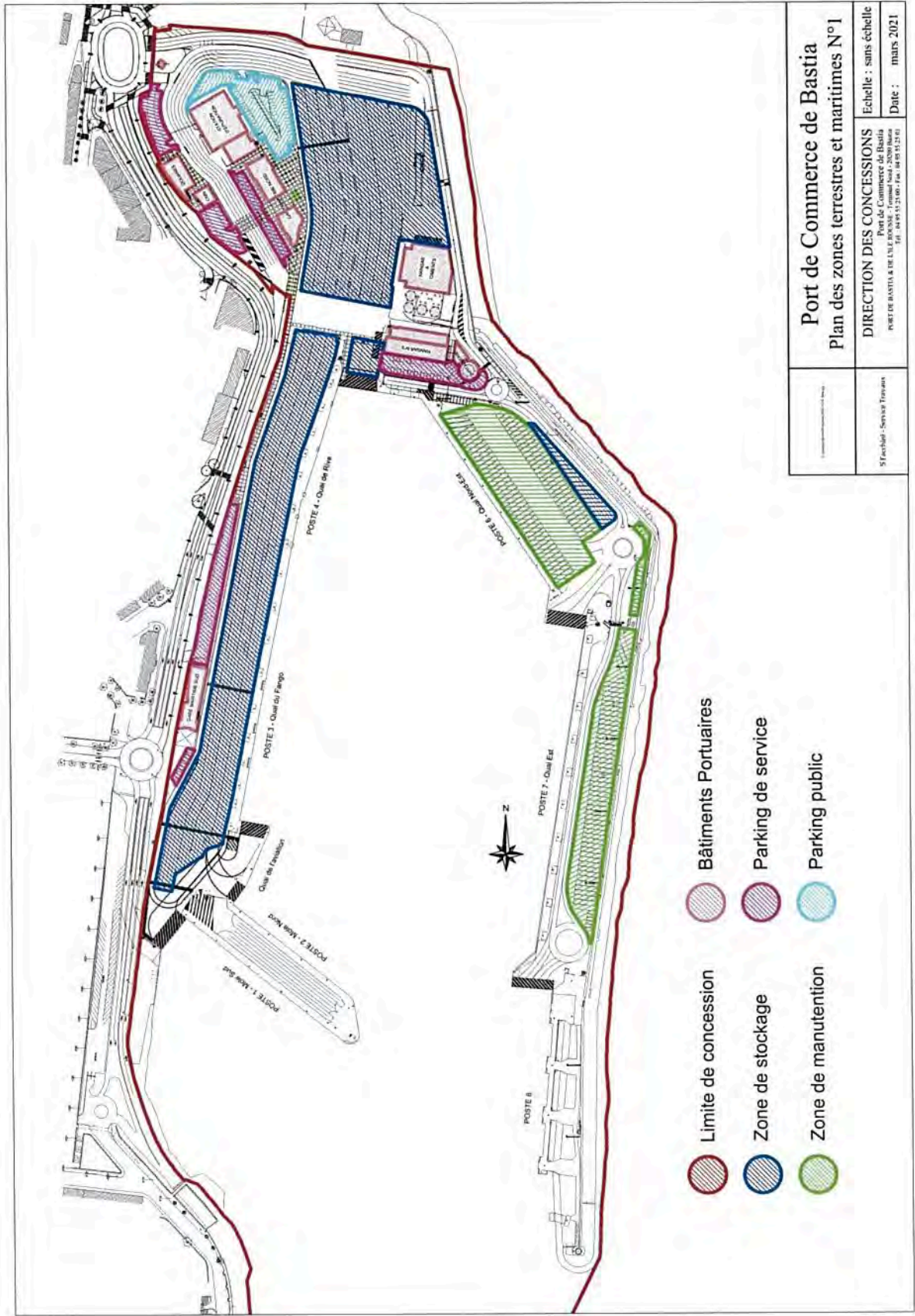
- 81 places de stationnement dont 2 emplacements PMR répartis :
73 véhicules légers ; 8 hors gabarit
- 6 motos.
 - ↳ *L'accès au parking n'est autorisé qu'aux seuls véhicules ne dépassant pas 1,5 tonne par essieu.*

• **Parkings de service : 4 250 mètres carrés**

- Terminal Nord : 710 mètres carrés (13 places)
- Bât. La Méridionale : 575 mètres carrés (25 places)
- Bât. douanes : 600 mètres carrés (30 places)
- Hangar 5 : 1 065 mètres carrés (55 places)
- Terminal Sud : 265 mètres carrés (19 places)
- Parking hôtel CCI : 1 300 mètres carrés (60 places)

• **Zone d'attente et de circulation piétonne : 3 772 mètres carrés**

- Poste 1 : 75 mètres carrés
- Poste 1/2 : 110 mètres carrés
- Poste 3 : 200 mètres carrés
- Rive : 140 mètres carrés
- P7 : 117 mètres carrés
- P8 : 110 mètres carrés
- Voie Nord/Sud : 2 770 mètres carrés
- Terminal Nord : 250 mètres carrés



Port de Commerce de Bastia Plan des zones terrestres et maritimes N°1	
DIRECTION DES CONCESSIONS <small>Port de Commerce de Bastia PORT DE BASTIA & DE L'ILE ROUNDE - Terminal Nord - 20200 Bastia Tél. 04 95 23 00 70 - Fax. 04 95 23 21 61</small>	Echelle : sans échelle Date : mars 2021
<small>ST FACHS&I - Service Travaux</small>	

ARTICLE 3 AMPLITUDE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU PORT – CONDITIONS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

3.1 Amplitude d'ouverture et de fermeture du port de commerce

a) Zone semi-publique :

L'ouverture est fixée deux (2) heures avant le départ de la première escale commerciale et au plus tard à cinq (5) heures ; elle est fermée après le départ de la dernière escale.

Désignation particulière :

Le terminal Nord est ouvert quotidiennement deux (2) heures avant le départ de la première escale commerciale et au plus tard à six (6) heures ; il est fermé après le départ de la dernière escale commerciale.

Le terminal Sud est ouvert en fonction des besoins de l'exploitation deux (2) heures avant le départ du navire ; il est fermé lorsqu'il n'y a plus d'escale commerciale dans la zone sud du port.

b) Zone non librement accessible :

Les parcs de pré-embarquement (P1 à P8) sont ouverts deux (2) heures avant le départ de l'escale à laquelle ils sont affectés. En cas d'attribution de plusieurs parcs à une même escale, l'ouverture de chacun est coordonnée à l'affluence d'arrivée des passagers pour prévenir toute accumulation de nature à perturber l'exploitation du port. Les parcs de pré-embarquement sont fermés lorsque les opérations d'embarquement sont terminées.

c) Zone d'accès restreint :

L'ouverture est fixée au début des opérations commerciales et la fermeture lorsque l'embarquement est terminé. Lorsque la compagnie confirme la fin de l'embarquement, plus aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer en ZAR pour cette escale. Les accès aux différents espaces portuaires sont gérés par le concessionnaire en fonction des paramètres opérationnels et d'exploitation. En dehors des amplitudes ouverture-fermeture susmentionnées l'accès n'est permis qu'aux seuls professionnels portuaires spécialement autorisés et dont la présence est justifiée par des nécessités de service.

3.2 Accès aux installations

Les conditions d'accès et de circulation dans le port de commerce sont régies par l'arrêté du 04 juin 2008, le plan de sûreté portuaire (PSP), le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP), le règlement particulier de police (RPP) et le présent règlement particulier d'exploitation (RPE). L'enceinte portuaire comprend trois (3) zones terrestres bénéficiant de règles d'organisation et de fonctionnement distinctes et spécifiquement pour ce qui concerne l'accès et la circulation :

a) Zone semi-publique :

Elle englobe les voies de circulation d'entrée et de sortie nord du port, le parking public ainsi que les terminaux maritimes Nord et Sud. L'accès et la circulation

en zone semi-publique sont libres durant l'amplitude d'ouverture-fermeture du port.

b) Zone non librement accessible :

Elle englobe les parcs de pré-embarquement désignés P1 à P10. L'accès et la circulation en ZNLA sont autorisés aux seuls passagers détenteurs d'un titre de transport ainsi qu'aux professionnels de la place portuaire.

c) Zone d'accès restreint :

Elle englobe l'espace terrestre où s'opère l'interface Navire/Port, c'est-à-dire les interactions entre le navire et le port qu'ils s'agissent des mouvements de personnes ou de marchandises. L'accès et la circulation en ZAR n'est pas libre, ils sont réglementés par arrêté préfectoral. Pour y pénétrer il est impératif de disposer d'un titre d'accès (titre de transport pour les passagers et le fret, titre de circulation permanent ou temporaire pour les usagers portuaires et prestataires de service). A l'occasion de l'entrée en ZAR toute personne, y compris les professionnels portuaires, doit présenter son titre de transport ou de circulation. Il est par ailleurs susceptible d'être soumis, au-delà du contrôle d'accès et au contrôle de sûreté, à un contrôle dit de levée de doute, visant à prévenir l'introduction d'articles prohibés.

Toute personne ne disposant pas d'un droit d'accès et/ou refusant de se soumettre aux contrôles d'accès et/ou à l'inspection-filtrage, et/ou présentant un risque ne sera pas autorisée à pénétrer en ZAR.

3.3 Organisation des terre-pleins

a) Équipements et dispositifs automatisés d'orientation et de guidage :

La circulation sur le périmètre portuaire repose sur un système automatisé d'orientation et de guidage dynamique (panneaux à messagerie variable, des barrières de délimitation ...) visant à réduire le plus efficacement les temps d'arrêt depuis l'entrée dans le port jusqu'à l'embarquement à bord du navire ; ce dispositif est complété par la présence des agents d'exploitation du concessionnaire chargés d'assurer la coexistence régulière des différents flux portuaires (véhicules, poids-lourds et piétons) dans des conditions garanties de sécurité et de qualité du service. Le concessionnaire organise l'espace portuaire en fonction des décisions opérationnelles prises à l'occasion des réunions de programmation et notamment l'affectation des parcs, voies de circulation et de stockage pour chaque escale commerciale. L'organisation de l'espace portuaire repose sur le principe de la réaffectation continue des espaces pour assurer la régularité des escales commerciales. Le concessionnaire affecte aux compagnies maritimes les espaces nécessaires à la réalisation de leurs opérations commerciales en fonction du poste à quai attribué.

b) Règles de circulation :

Le code de la route s'applique à l'intérieur de l'enceinte portuaire sans restriction. Les interdictions, limites et restrictions font l'objet d'une

signalisation horizontale et verticale conformément au code de la circulation routière.

Les automobilistes qui contreviennent aux règles de la circulation s'exposent à des poursuites administratives et judiciaires selon les règles et procédures applicables. L'accès aux voies bord à quai, de service et de sécurité est strictement interdit à toutes personnes autres que les agents du concessionnaire, les agents d'exploitation des compagnies maritimes, de la capitainerie, du lamanage, des pilotes ainsi qu'aux véhicules de secours et de police en intervention. La vitesse est limitée à 30 km/h. La circulation est réglée par le concessionnaire, les infractions sont constatées par le commandant du port ou ses représentants (officiers de port). Tout contrevenant aux règles s'expose à des poursuites judiciaires par les autorités compétentes. Les infractions concernant le stationnement sont constatées par le commandant du port ou ses représentants (officiers de port). Les infractions aux autres règles du code de la route sont constatées par les fonctionnaires de la police nationale.

c) Gestion des parcs de pré-embarquement :

Les parcs de pré-embarquement sont affectés par le concessionnaire, pour la durée de l'escale, en fonction des décisions d'attribution des postes à quai faites par la capitainerie et du taux de chargement du navire ou de toute autre sujétion opérationnelle. Les parcs sont ouverts deux (2) heures avant le départ du navire auquel il est affecté. Les compagnies assurent à l'intérieur des parcs le tri, le pré-stockage des véhicules ainsi que l'ensemble des opérations préalables à l'embarquement. Ces opérations sont réalisées ~~en aval de l'entrée~~ à l'intérieur des parcs pour favoriser la fluidité d'accès. Les parcs peuvent exceptionnellement être ouverts plus de deux heures avant le départ du navire si des circonstances particulières le justifient ; cette décision est prise par le concessionnaire qui en informe préalablement la compagnie. L'absence des agents de la compagnie en charge des opérations commerciales ne fait pas obstacle à l'ouverture des parcs, dans ce cas le concessionnaire s'y substitue en organisant l'occupation de l'espace.

d) Gestion de la zone de manutention :

La zone de manutention est gérée par le concessionnaire, en lien avec les ouvriers Dockers, qui régule le flux, attribue les emplacements et organise les mouvements d'entrée et de sortie des poids-lourds lors des opérations de manutention.

e) Gestion des stationnements :

Les stationnements ne sont autorisés qu'aux endroits du port spécifiquement désignés à cet effet, aucun stationnement ne saurait être toléré sur les voies de circulation et parcs de pré-embarquement. Tout contrevenant s'expose à verbalisation, immobilisation voire enlèvement du véhicule.

ARTICLE 4 ATTRIBUTION DES PARCS DE PRE-EMBARQUEMENT

Une réunion hebdomadaire de placement présidée par le Commandant du port, pour le compte de l'autorité portuaire, réunissant le concessionnaire, les compagnies maritimes, et en fonction du besoin un représentant des ouvriers Dockers, décide de l'affectation des postes à quai et des espaces terrestres associés. Ces décisions sont arrêtées collégalement en fonction du potentiel d'accueil nautique, des programmes commerciaux, des chargements prévisionnels. Les décisions tiennent compte de l'équilibre général du fonctionnement du port de commerce. Les décisions arrêtées à l'issue de cette réunion de placement sont consignées sur une feuille de placement et diffusée (envoi dématérialisé par courriel) par le concessionnaire à l'ensemble des professionnels portuaires directement intéressés. Toute modification postérieure à la réunion de placement, motivée par des sujétions particulières notamment météorologiques, est portée immédiatement à connaissance du concessionnaire et des compagnies maritimes par la capitainerie. En conséquence, la feuille de placement et d'attribution des parcs est modifiée par le concessionnaire qui en assure une diffusion dans les formes prescrites.

ARTICLE 5 VÉHICULES LÉGERS

5.1 Embarquements

a) Admission parcs de pré-embarquement :

Sous réserves des dispositions prévues dans l'article 3.3 c, les véhicules sont admis dans les parcs de pré-embarquement dans les deux (2) heures qui précèdent le départ du navire auquel ils sont affectés. La gestion des véhicules à l'intérieur des parcs est faite par les compagnies sous l'autorité du concessionnaire. Les compagnies organisent les opérations préalables à l'embarquement en se situant le plus en aval possible de l'entrée des parcs afin de favoriser la cadence d'entrée d'alimentation du parc. Les véhicules sont pré-stockés direction Sud sur chacune des voies qui composent les parcs.

b) Admission en ZAR :

Lorsque le navire est en capacité d'admettre les véhicules, l'accès en ZAR est donné par le concessionnaire. Les véhicules ayant satisfait aux formalités commerciales et aux contrôles d'accès et visuel, sont autorisés à pénétrer en ZAR, pour rejoindre le navire.

Durant le stationnement ou circulation en ZAR, tout véhicule pourra faire l'objet d'un contrôle de levée de doute (contrôle de sûreté complémentaire et aléatoire).

Les véhicules qui ne sont pas autorisés à pénétrer en ZAR sont immobilisés à l'intérieur du parc sur l'une des deux voies latérales, et pris en charge par le concessionnaire qui les fait ressortir.

5.2 Débarquements

Les véhicules sont tenus de quitter l'enceinte portuaire sans délai dès le débarquement du navire, l'organisation de la circulation vers la sortie est assurée par le concessionnaire. Les cadences de débarquements sont définies dans l'Article 16 du Règlement Particulier de Police du Port de Bastia.

ARTICLE 6 PIÉTONS

6.1 Embarquement

a) Contrôle de sûreté :

Tous les passagers se présentant à l'embarquement sont soumis à un contrôle de sûreté complet :

- Le contrôle d'accès : vérification du titre de transport, ou de la carte d'embarquement,
- Passage sous le portique de détection de métaux et inspection de la totalité des bagages par imagerie radioscopique passagix qui pourra donner lieu si nécessaire à une palpation et/ou à une fouille de bagage.

Le refus de se soumettre aux contrôles s'oppose à l'accès en ZAR.

b) Admission en ZAR :

Lorsque le navire est en capacité d'admettre les piétons, l'accès en ZAR est donné par le concessionnaire. Les passagers ayant satisfait aux formalités de sûreté sont autorisés à pénétrer en ZAR pour rejoindre le navire. L'admission des passagers piétons se fait exclusivement par le terminal maritime Nord (point d'accès principal) et en fonction des besoins d'exploitation par le terminal Sud.

- Cheminement :

Les passagers rejoignent leur navire en empruntant le cheminement piéton (signalisation horizontale et verticale) ou la navette intra-portuaire, à l'exception des postes à quai 7 et 8 pour lesquels l'utilisation de celle-ci est exclusive.

6.2 Débarquements

Les passagers piétons débarquant, empruntent le cheminement vers les Terminaux Maritimes, à l'exception des postes à quai 7 et 8 pour lesquels l'utilisation de la navette intra-portuaire est exclusive.

- Dispositions particulières pour les personnes à mobilité réduite :

En application :

- du Règlement (UE) N°1177/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 ;

- de l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

- de la Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

- ↳ les PMR ou Personnes Handicapées, bénéficient d'une prise en charge, sous réserve d'une information préalable fournie par la compagnie au concessionnaire au moins quarante-huit (48) heures avant le départ du navire.

ARTICLE 7 GESTION DU FRET

7.1 Embarquement

↳ Cf. plan page 16

a) Fret manutentionné

- Procédures de dépôt

Tous les véhicules de transport de fret passent sous le portique d'identification de la GATE P10 +, dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- ✓ Lecture de la plaque d'immatriculation avant du tracteur
- ✓ Lecture de la plaque d'immatriculation arrière de la remorque
- ✓ Détection du code danger
- ✓ Mesure de la longueur hors-tout de l'ensemble
- ✓ Mesure de la longueur de la remorque
- ✓ Reconstitution 3D de l'ensemble pour la gestion des avaries
- ✓ Catégorisation selon les gabarits prédéfinis

→ *Jours ouverts :*

Conformément aux tarifs d'outillage public, le stationnement est accordé, sous réserve de disponibilités des espaces et du paiement d'une redevance (Chapitre X – Redevance de stationnement des marchandises sur terre-pleins banaux), jusqu'à 12h (douze) avant le départ, selon les amplitudes horaires d'ouverture et de fermeture du port.

→ *Dimanche et fériés :*

Compte-tenu de l'interdiction de circulation des poids-lourds du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et/ou de la veille 22h00 au jour férié 22h00, une tolérance d'accès et de stationnement pourra être exceptionnellement accordée, pour l'embarquement du fret du dimanche soir ou desdits jours fériés, jusqu'à 36 heures avant le départ si les conditions d'exploitation le permettent.

- **Admission en ZAR**

Seuls les véhicules possédant un titre de transport ou titre de réservation, valant contrôle d'accès sont autorisés à pénétrer en ZAR. La GATE Service + permet en lien avec les centrales de réservations des compagnies maritimes, la vérification du titre de transport et/ou de la réservation.

Durant leur stationnement ou circulation en ZAR, tout véhicule pourra faire l'objet d'un contrôle de levée de doute (contrôle de sûreté complémentaire et aléatoire).

Les transporteurs pénètrent en zone de manutention, en empruntant obligatoirement la voie dédiée, dès l'ouverture du port pour déposer le fret qui doit être embarqué le jour même. Les transporteurs déposent le fret à l'emplacement qui leur a été affecté par le concessionnaire lors de leur entrée en zone de manutention.

Les véhicules qui ne sont pas autorisés à pénétrer en ZAR sont invités par le concessionnaire à quitter le port

- b) Fret accompagné :**

A l'instar du fret manutentionné, le Fret accompagné, doit également se présenter à la GATE Service + afin d'être soumis aux contrôles d'accès et de sûreté, et être orientés vers le parc de pré-stockage affecté au navire sur lequel il doit embarquer.

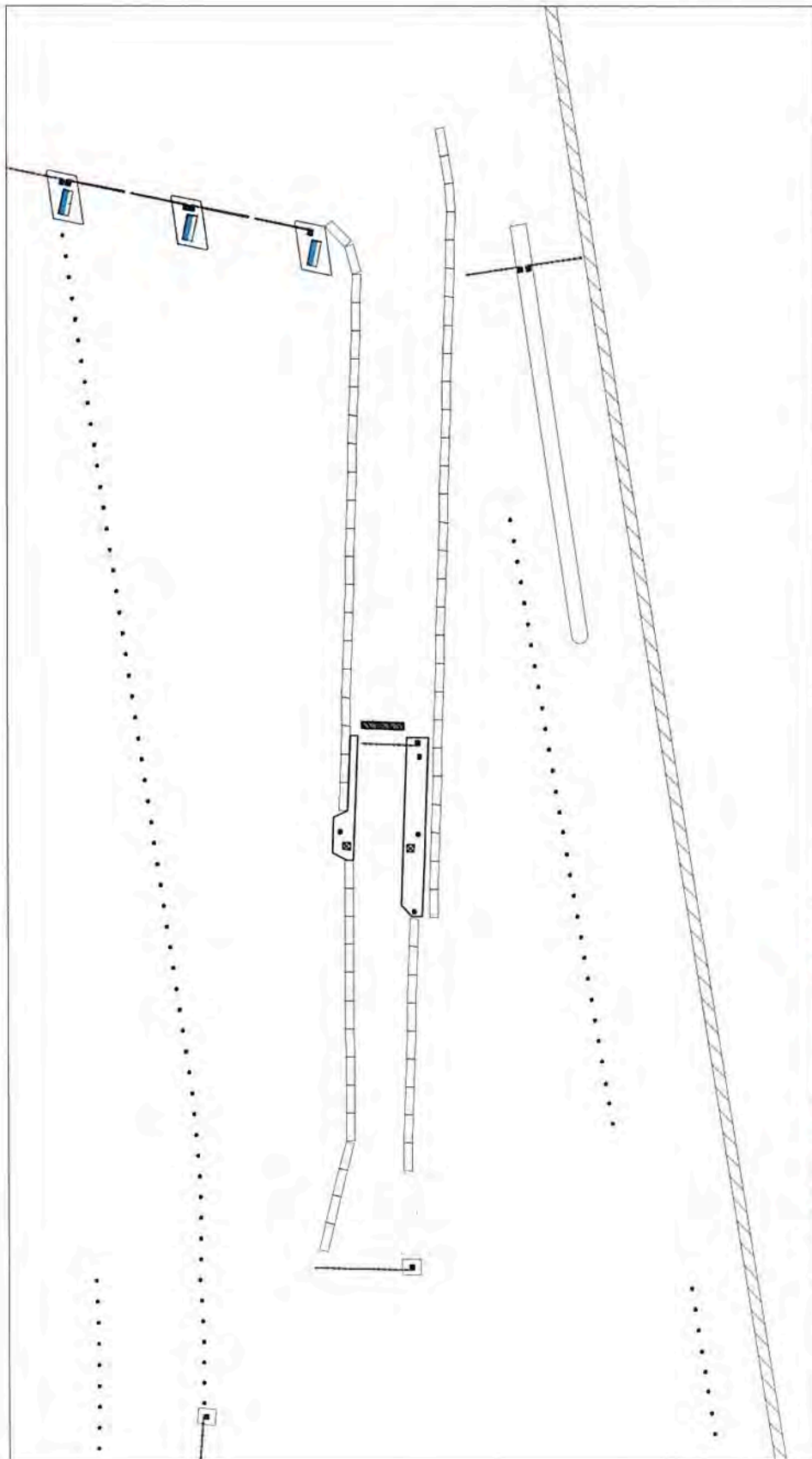
Les poids-lourds qui se présentent avant le début des opérations commerciales, soit plus de 2 (deux) heures avant l'heure de départ du navire, ne peuvent exiger un droit de stationnement à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

- **Admission en ZAR**

Seuls les véhicules possédant un titre de transport ou titre de réservation, valant contrôle sont autorisés à pénétrer en ZAR. La GATE Service + permet en lien avec les centrales de réservations des compagnies maritimes, la vérification du titre de transport et/ou de la réservation.

Durant leur stationnement ou circulation en ZAR, tout véhicule pourra faire l'objet d'un contrôle de levée de doute (contrôle de sûreté complémentaire et aléatoire).

Les véhicules qui ne sont pas autorisés à pénétrer en ZAR sont invités par le concessionnaire à quitter le port

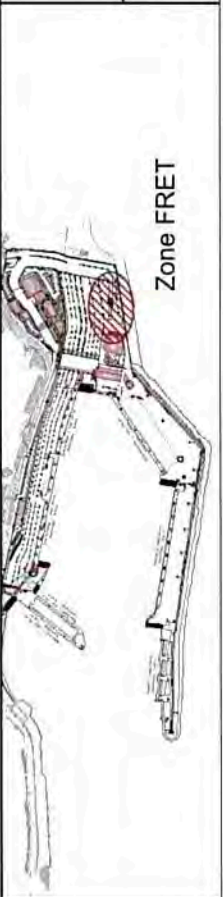


Port de Commerce de Bastia
Zone de contrôle FRET

DIRECTION DES CONCESSIONS PORTUAIRES
PORTS DE COMMERCE
DE BASTIA ET DE L'ILE ROUSSE
Terminal Mail - Port Commerce - 20 200 Bastia - Tél. : 04 95 53 25 00

Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse

Echelle : sans échelle
Date : janvier 21



7.2 Débarquements

a) Fret manutentionné

Le fret est déchargé des navires par les ouvriers Dockers. Les transporteurs sont autorisés à pénétrer en zone de manutention, en empruntant obligatoirement l'accès dédié P10, dès l'ouverture du port pour récupérer leur remorque. Les véhicules ayant satisfait aux formalités de contrôle d'accès et contrôles de sûreté, sont le cas échéant, autorisés à pénétrer en ZAR.

- Procédure de retrait

→ *Jours ouvrés :*

Conformément aux tarifs d'outillage public, une tolérance de stationnement est accordée, sous réserve de disponibilités et du paiement d'une redevance (Chapitre X – Redevance de stationnement des marchandises sur terre-pleins banaux), jusqu'à 8 (huit) heures-après l'arrivée, et avant l'heure de fermeture du port, par exemple :

→ *Dimanches et fériés :*

Compte-tenu de l'interdiction de circulation des poids-lourds du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et/ou de la veille 22h00 au jour férié 22h00, une tolérance de stationnement de 28h pourra être exceptionnellement accordée au fret non accompagné débarqué, le dimanche et les jours fériés si les conditions d'exploitation le permettent.

b) Fret accompagné :

Les poids-lourds accompagnés ne sont pas autorisés à stationner sur les terre-pleins après débarquement. Ceux-ci sont dirigés vers les voies de sortie.

Ils ne sont par ailleurs pas autorisés à dételer – atteler sur les voies de circulation lors du débarquement. Ces opérations ne peuvent être réalisées que sur un espace dédié, permettant de garantir la sécurité et de prévenir toute perturbation de l'opération commerciale en cours, affecté par le concessionnaire en fonction du scénario opérationnel.

7.3 Désignation particulière

- Tracteurs « maritimes »

Les tracteurs maritimes sont autorisés à stationner sur le port pour les stricts besoins d'une escale commerciale. Ces véhicules pourront être déplacés à tout moment par les ouvriers Dockers sur ordre du concessionnaire.

- Véhicules neufs ou destinés à la location

Conformément aux tarifs d'outillage public, une tolérance de stationnement est accordée, sous réserve de disponibilité et du paiement d'une redevance (Chapitre X–Redevance de stationnement des marchandises sur terre-pleins banaux). Les véhicules seront stockés sur ordre du concessionnaire à l'endroit précisé. Le déchargement, sauf autorisation exceptionnelle du concessionnaire, est limité à :

- 100 véhicules par navire du 1^{er} avril au 15 septembre ;
- 60 véhicules du vendredi au dimanche inclus, du 1^{er} avril au 15 septembre ;

- **Matières dangereuses**

Les matières dangereuses sont traitées par application du règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses du port de commerce de Bastia.

7.4 Avitaillement

L'avitaillement en combustible se fera conformément à l'article 21.5 du Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du 2011194-0016 du 13 juillet 2011 modifié, et l'article 22.1 du RPM.

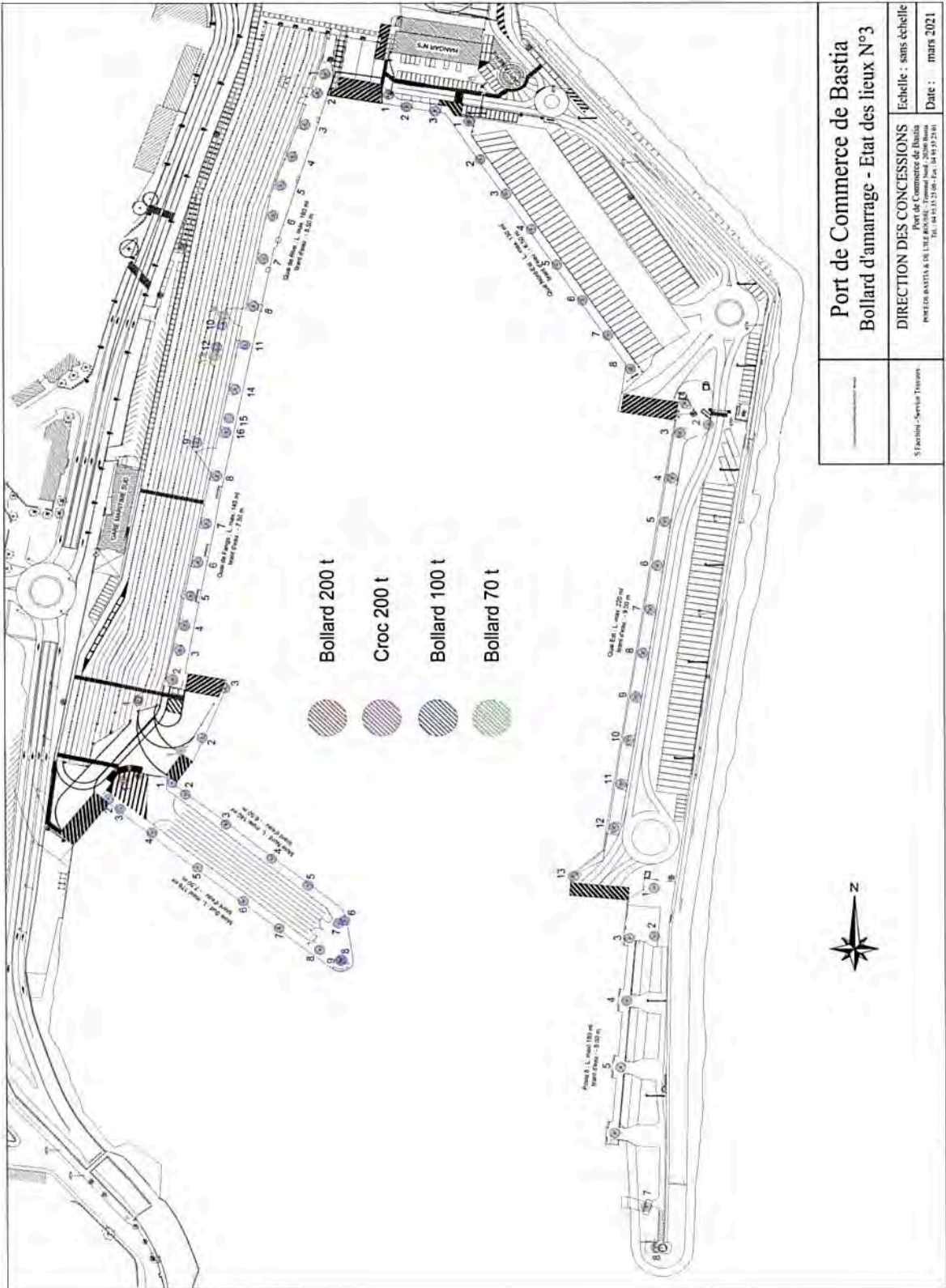
ARTICLE 8 TRANSPORT EN COMMUN

Les taxis et les autocars ne sont pas admis en zone non librement accessible au public ni en zone d'accès restreint, un emplacement leur est proposé en zone semi-publique à proximité du terminal maritime Nord. Les facilités de stationnement offertes aux autocars s'entendent de la durée strictement nécessairement à la dépose ou récupération des passagers piétons.

ARTICLE 9 AMARRES

Il est interdit de laisser à poste les aussières, amarres ou autres dispositifs sur les quais et terre-pleins. Sauf cas d'urgence, il est interdit de placer une amarre faisant entrave à la libre circulation, s'il n'a pas été procédé préalablement à la neutralisation de la voie concernée. La mise en œuvre de telles amarres est subordonnée à une autorisation de la capitainerie.

Ainsi l'accès au môle Sud devra être condamné et les véhicules évacués avant de placer des traversiers aux postes 1 ou 2. De même, la voie de sortie (C4) devra être basculée derrière les bollards sur le parking C3 avant de placer des traversiers aux postes 3 et 4.



<p>Port de Commerce de Bastia Bollard d'amarrage - Etat des lieux N°3</p>	<p>Echelle : sans échelle Date : mars 2021</p>
<p>DIRECTION DES CONCESSIONS Port de Commerce de Bastia PORT DE BASTIA & DE L'ILE RAZOUC - Terminal Nord - 20200 Bastia Tel. : (41 93 21 00) - Fax : (41 93 21 23)</p>	<p>S. Perchil - Service Technique</p>

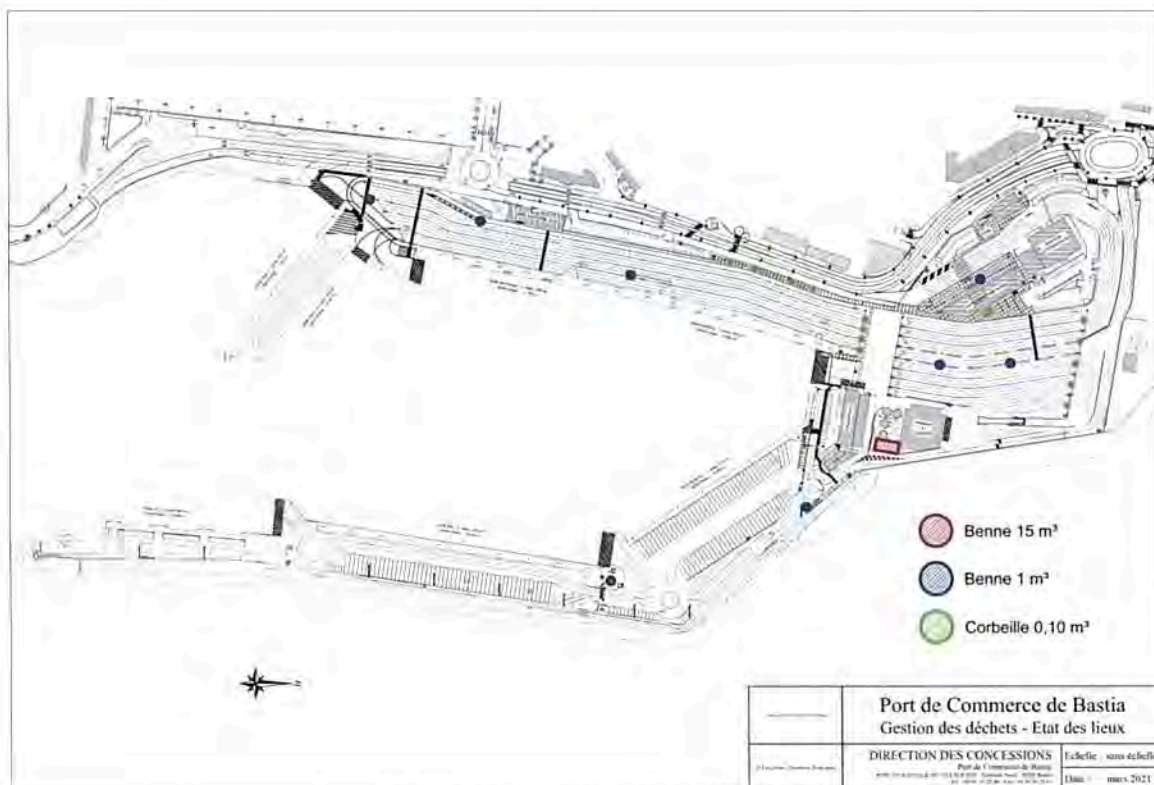
ARTICLE 10 ENGINES DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

La demande de mise à disposition de matériel devra être adressée par écrit au concessionnaire au moins 24 heures à l'avance. Les engins sont mis à disposition selon l'ordre des demandes. Les opérations faites à l'aide des engins mis à disposition sont effectuées sous la responsabilité exclusive du demandeur qui en devient le gardien. La mise à disposition donne lieu au paiement d'une redevance conformément au tarif général d'outillage du port de commerce de Bastia. L'outillage du port de commerce de Bastia comprend principalement :

- ↳ Un Chariot télescopique rotatif – MANITOU – MRT 1742 – AM 2004 - Capacité de levage de 4 200 Kg – Hauteur de levage de 17m ;
- ↳ Un Chariot télescopique – MANITOU – MT 1337 – AM 1999 – Capacité de levage de 3 700 Kg – Hauteur de levage de 13m ;
- ↳ Un Chariot élévateur – HYSTER – H3.5 FT – AM 2013 – Capacité de levage de 3 500 Kg – Hauteur de levage de 4,50 m ;

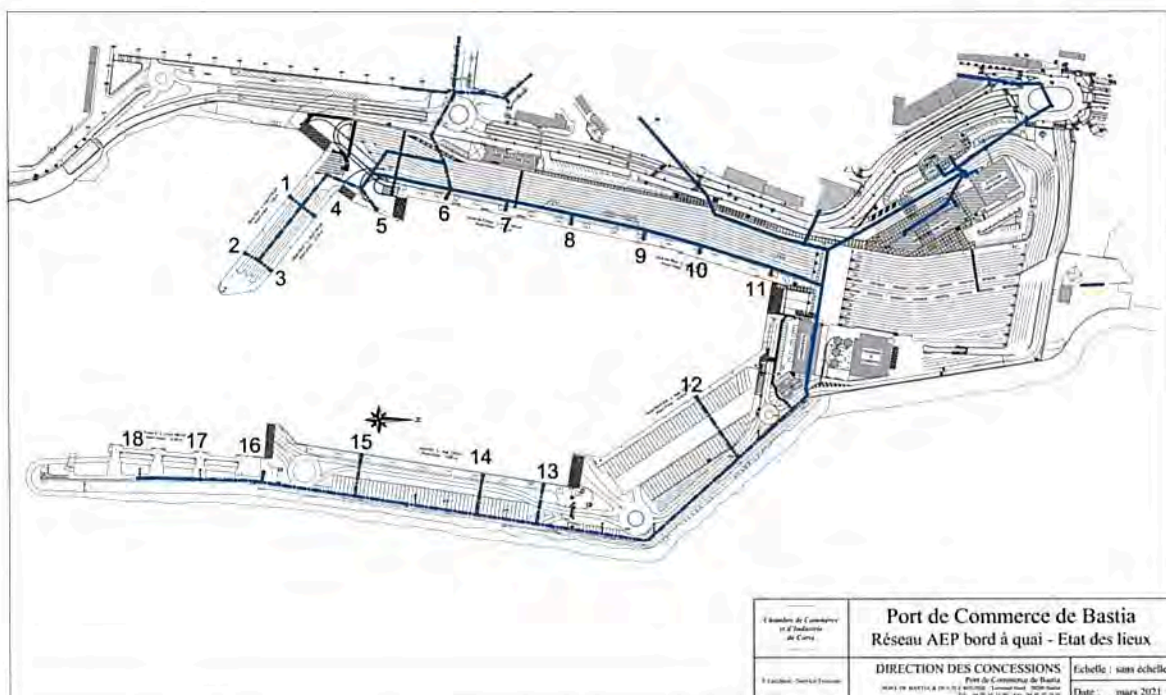
ARTICLE 11 DÉCHETS

Les déchets des navires et résidus de cargaison sont traités conformément au plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison du port de commerce de Bastia tels qu'approuvé par l'arrêté n°2021-12140 du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 / 08 / 2021. Les déchets industriels banaux (DIB) sont réceptionnés dans les containers disposés à cet effet sur le port et sont collectés par un prestataire spécialisé qui en assure le traitement conformément à la réglementation applicable.



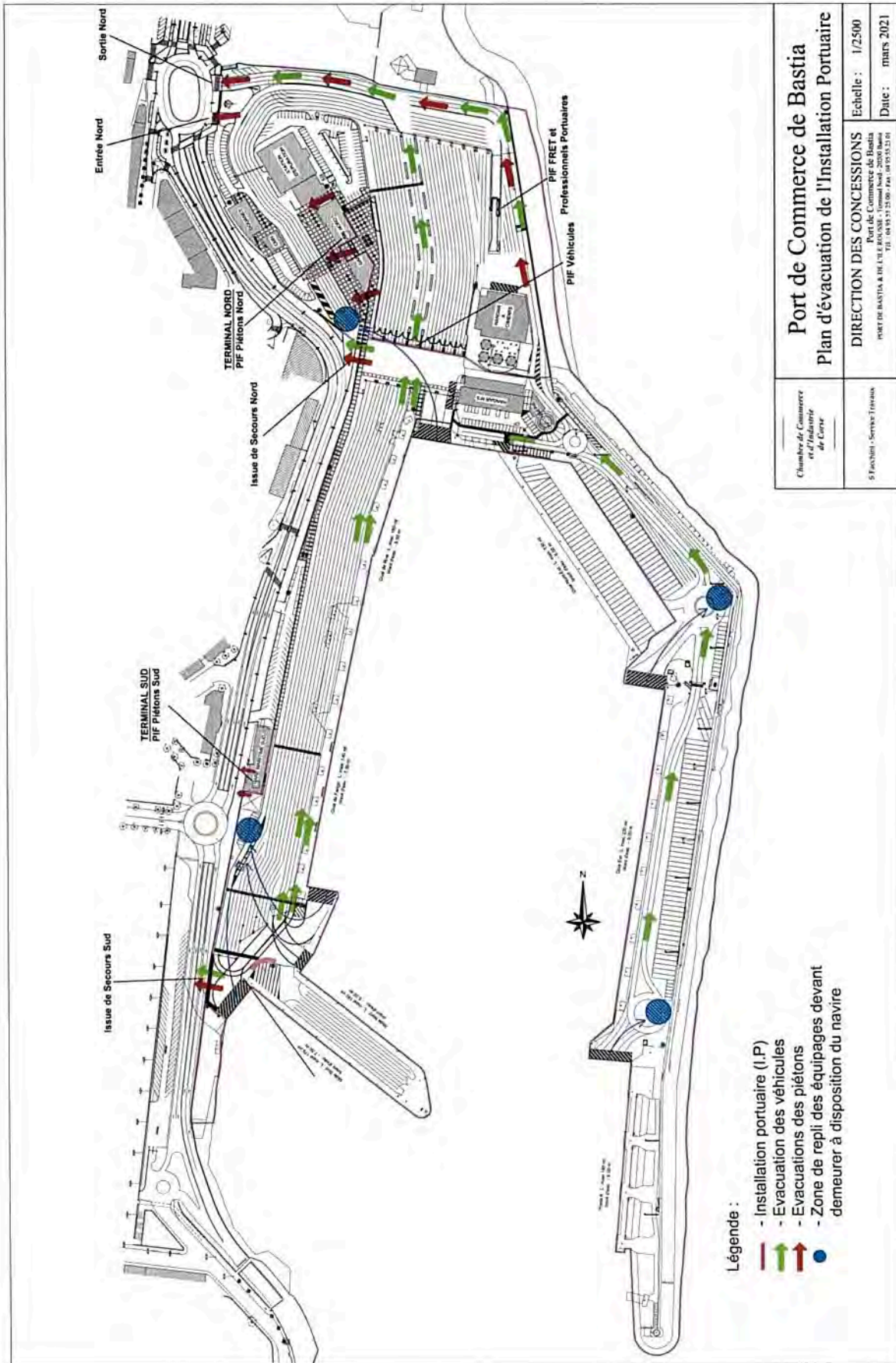
ARTICLE 12 AVITAILLEMENT EN EAU DES NAVIRES

La plate-forme portuaire dispose de 18 postes d'avitaillement en eau équipés d'une vanne de sectionnement $\frac{1}{4}$ tour, d'un compteur diam. 40mm à débit de 10m³/h et d'une sortie raccord rapide pompier symétrique à verrou DN diam. 40mm. Les navires qui souhaitent réaliser leur avitaillement en eau sur le port de Bastia doivent en faire la demande au concessionnaire dans les vingt-quatre (24) heures qui précèdent leur escale. Le branchement est réalisé par le concessionnaire et fait l'objet d'une fiche d'avitaillement contresignée par le concessionnaire et la compagnie maritime. L'avitaillement des navires fait l'objet d'une refacturation conformément au tarif général du port de commerce de Bastia.



ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Tout usager du port doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et le respect de l'environnement et notamment les principes généraux de prévention et de précaution. En application des dispositions de l'article R.5331-20 du code des transports et suivants, il est indiqué que dès qu'un sinistre se déclare dans une installation à terre comprise dans la limite administrative du port, l'exploitant prend toutes les mesures prévues et nécessaires pour maîtriser le sinistre. Il alerte sans délai le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours et prévient la capitainerie dont les personnels donnent l'alerte dans les conditions prévues à l'article R.5331-18 et en font rapport immédiat dans les conditions prévues à l'article R.5331-19 du code des transports. L'exploitant prête son concours en tant que de besoin aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours. Il est formellement interdit de déverser, stocker, abandonner tous matériaux, déchets sur les terre-pleins portuaires et dans le plan d'eau. Il est interdit de faire du feu sur les terre-pleins portuaires ; toute utilisation du feu pour les besoins d'opérations de travaux doit impérativement faire l'objet d'un plan feu préalablement soumis au concessionnaire.



<i>Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse</i>	Port de Commerce de Bastia Plan d'évacuation de l'Installation Portuaire	
	DIRECTION DES CONCESSIONS <small>Port de Commerce de Bastia</small> <small>PORT DE BASTIA 4 DE L'UE DE BASTIA</small> <small>04 94 93 12 00 - Fax 04 93 32 00</small>	Echelle : 1/2500 Date : mars 2021

ARTICLE 14 ACTIVITÉS, MANIFESTATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Toute manifestation organisée sur le port de commerce est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable expresse délivrée par le concessionnaire. La demande doit intervenir un (1) mois franc avant la date de l'événement. L'octroi de cette autorisation s'entend du respect de l'ensemble des règles et procédures en vigueur et notamment celles relevant de l'application des mesures de sûreté portuaire. La publicité commerciale est interdite dans l'enceinte du port de commerce sauf autorisation expresse délivrée par le concessionnaire. La distribution de tracts, flyers, prospectus ou tout autre support de communication est formellement interdite dans l'enceinte du port de commerce sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le concessionnaire.

ARTICLE 15 CONSTATATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les usagers du port de commerce de Bastia sont expressément tenus au respect des dispositions figurant au présent règlement et ceux auxquels il renvoi. Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal, établi par le commandant du port ou ses représentants (officiers de port), transmis aux autorités compétentes aux fins de poursuites. Le port de commerce de Bastia est placé sous vidéo-surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF2B-DIRCAB-n°255 du 29/02/2016. Les images pourront être extraites et utilisées comme élément probatoire pour toute infraction et ou dégradation commise dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 16 ANNEXES DE DÉFINITIONS

- *Zone portuaire de sûreté au sens de l'article L. 53321 du code des transports : elle est délimitée par l'autorité administrative et comprend le port dans ses limites administratives et les zones terrestres contiguës intéressant la sûreté des opérations portuaires.*
- *L'Agent de sûreté portuaire a un rôle moteur dans l'animation de la sûreté du port. Il doit faciliter les relations entre les exploitants des différentes installations portuaires et les services de l'État compétents en matière de sûreté (préfecture, services de Police et de Gendarmerie, Douanes...). En particulier, il assure la transmission des évolutions du niveau de sûreté à l'ensemble des exploitants. A ce titre, il se doit de coordonner les mesures de sûreté mises en œuvre à l'échelle du port, et définies dans le plan de sûreté portuaire (PSP), avec les mesures de sûreté prises au niveau des IP. Il est chargé, pour le compte de l'autorité portuaire, de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de sûreté portuaire et doit donc organiser de manière régulière des entraînements et des exercices de sûreté.*
- *L'Agent de sûreté de l'installation portuaire est chargé de préparer, de tenir à jour et de mettre en œuvre le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP), basé sur une évaluation réalisée sous la responsabilité de l'État. Il doit en outre*

effectuer à intervalles réguliers des inspections et des audits destinés à s'assurer que les mesures de sûreté prévues au plan restent appropriées et veiller à ce que l'ensemble du personnel de l'IP ait reçu la formation appropriée en matière de sûreté pour exécuter les tâches qui lui sont confiées, à tous les niveaux d'implication dans le processus de sûreté du terminal. Enfin, il est responsable de la coordination avec l'agent de sûreté du navire en escale et doit faire rapport aux services de l'État compétents et à l'agent de sûreté portuaire.

- *L'autorité concédante est une personne publique qui confie par contrat et pour une durée déterminée l'exécution d'un service public à un tiers. L'autorité concédante du port de commerce de Bastia est la Collectivité de Corse.*
- *Le concessionnaire est le tiers assurant l'exécution d'un service public pour le compte d'une personne publique au titre d'un contrat de concession. Le concessionnaire du port de commerce de Bastia est la chambre de commerce et d'industrie de Corse.*
- *Le tirant d'eau est la distance verticale qui sépare la ligne de flottaison du niveau inférieur de la quille.*
- *Le zéro hydrographique – ou zéro des cartes marines – est le niveau de référence des cartes marines et des annuaires de marée. C'est l'équivalent en mer de la surface de référence des altitudes à terre portées sur les cartes de l'IGN.*
- *Le tenon est l'extrémité du poste à quai sur laquelle les navires font reposer leurs portes.*
- *Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière) a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine (niveau NGF = niveau Zéro des cartes Marine + 0,485mètres).*
- *Le plan de sûreté portuaire (PSP) fixe les dispositions visant à améliorer le niveau de sûreté dans les zones portuaires qui ne sont pas couvertes par le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) (y compris le plan d'eau) et à faire en sorte que le renforcement de la sûreté dans les ports vienne appuyer les mesures de sûreté prises sur les installations portuaires, sans créer de nouvelles obligations dans leurs domaines. Le PSP doit aussi assurer la coordination entre les différents PSIP, notamment en matière d'exercices.*
- *La zone d'accès restreint (ZAR) est un espace terrestre réglementé ou s'opère l'interface Navire/Port, c'est-à-dire les interactions entre le navire et le port qu'ils s'agissent des mouvements de personnes ou de marchandises.*
- *La réunion de placement est une réunion, sous la présidence du Commandant du port, des représentants des agents des compagnies maritimes, des armateurs, des manutentionnaires et du concessionnaire de l'outillage public du port.*
- *L'autorité portuaire est le Président du Conseil Exécutif de Corse. Elle exerce la police de l'exploitation la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire.*


ARTICLE 17 ABROGATION

L'arrêté DDTM2B/DML/DP/n°203/2015 du 02/04/2015 portant règlement particulier d'exploitation du port de commerce de Bastia est abrogé

ARTICLE 18 EXÉCUTION ET PUBLICITÉ


Le Sous-Préfet Directeur de cabinet, le Directeur de la mer et du littoral de Corse, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la capitainerie du port de commerce de Bastia et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet de la Haute-Corse



François RAVIER

Le Président du Conseil exécutif de Corse



Gilles SIMEONI